

REGLEMENT 1992-01 MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT •
 PROJET D'HABITATS RÉCRÉO-TOURISTIQUES A SAINTE-HÉLENE-DE-BREAKEYVILLE

- ATTENDU QUE le conseil de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière fut saisi du projet d'habitats récréo-touristiques à Sainte-Hélène-de-Breakeyville, présenté par la firme Sodéroc Développement ltée;
- ATTENDU QUE ce projet fut antérieurement accepté par la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, le 4 mai 1992, par l'adoption de la résolution 92-107;
- ATTENDU QUE ce projet prévoit une fonction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole qui est cependant directement greffée au périmètre d'urbanisation existant;
- ATTENDU QUE les rues du périmètre d'urbanisation sont prolongées à l'intérieur des limites du projet, permettant ainsi une meilleure desserte de la partie sud de Sainte-Hélène-de-Breakeyville;
- ATTENDU QUE ce projet permet la mise en valeur d'un secteur de concentration d'architecture ancienne identifié par le schéma d'aménagement;
- ATTENDU QUE la réalisation de ce projet ne constitue pas la création d'un nouveau noyau urbain, mais permet davantage le prolongement d'un secteur bâti existant;
- ATTENDU QUE le secteur résidentiel prévu par ce projet sera desservi par les services d'aqueduc et d'égouts;
- ATTENDU QUE la réalisation de ce projet permet l'identification d'une zone de transition crédible entre la zone agricole et le périmètre d'urbanisation;
- ATTENDU QUE la réalisation de ce projet ne nécessite pas la renégociation de la zone agricole avec la Commission de protection du territoire agricole, et ne nécessite pas non plus la modification du périmètre d'urbanisation, mais uniquement l'identification au schéma d'aménagement d'un secteur de développement greffé au périmètre d'urbanisation existant;

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet confirme une vocation récréo-touristique à Sainte-Hélène-de-Breakeyville, déjà amorcée par la mise sur pied d'un concours hippique provincial et la réalisation d'une voie cyclable en bordure de la rivière Chaudière;

ATTENDU les dispositions des résolutions 92-124 et 92-126 du conseil de la M.R.C., de même que l'avis de motion donné en date du 20 mai 1992;

ATTENDU QUE ce projet de règlement fut présenté à la population au cours d'une assemblée publique dûment convoquée, en date du 7 juillet 1992;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par monsieur Gilles Boutin appuyé par monsieur Richard Blondin et unanimement résolu

QUE le règlement 1992-01 soit et est adopté comme si ici au long récit et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION D'UN PÉRIMÈTRE DE DÉVELOPPEMENT A SAINTE-HÉLENE-DE-BREakeyVILLE

Un périmètre de développement est identifié à Sainte-Hélène-de-Breakeyville, au sud-ouest du noyau villageois, permettant le prolongement des rues Brassard et Des Bois, le tout tel qu'illustré sur le plan «A» joint aux présentes. Le plan 2 du schéma d'aménagement «Les grandes affectations, concept d'aménagement et contraintes» est modifié en conséquence.

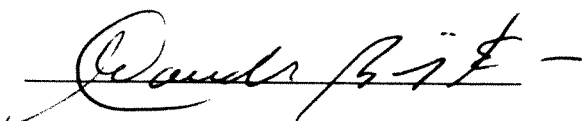
A l'intérieur de ce secteur de développement, les fonctions résidentielles et récréatives sont autorisées.

ARTICLE 2 : PRÉSENCE DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

L'article 63.1 du document complémentaire est modifié afin de prévoir que la présence des services d'aqueduc et d'égouts devient une condition d'émission des permis de construction à l'intérieur du périmètre de développement décrit à l'article 1.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Claude Boiteau, préfet



Benoît Chevalier, sec.-trés.

Avis de motion :	20 mai 1992
Adoption par résolution :	03 juin 1992, résolution 92-144
Consultation publique :	07 juillet 1992
Adoption par résolution :	18 août 1992, résolution 92-215
Entrée en vigueur :	22 octobre 1992